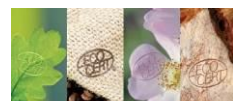




ID-SC-003 – juillet 2018

Processus de certification **MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE**

ECOCERT France



ECOCERT France est spécialisé, depuis sa création, dans la certification des produits issus de l'agriculture biologique.



Nous vérifions sur le terrain la conformité des exploitations agricoles et des industries agroalimentaires aux exigences des programmes de certification de l'agriculture biologique, afin de permettre à vos produits biologiques d'accéder au marché européen.

En gagnant la confiance des professionnels et des consommateurs, ECOCERT est devenu une référence, et certifie en France près de 65% des producteurs et 55% des transformateurs en agriculture biologique.

Travailler avec ECOCERT France, c'est faire confiance à plus de 25 ans d'expertise dans le domaine de l'Agriculture Biologique.

Des équipes spécialistes de la Bio proches de vous

- ☑ Des auditeurs situés partout en France.
- ☑ Des chargés de certification spécialisés par domaine d'activité basés au siège d'Ecocert à l'Isle Jourdain (32) et des chargés de clientèle dans notre agence de Saint Jean d'Angély (17).
- ☑ Des équipes compétentes et disponibles pour vous apporter un service de qualité adapté à vos besoins.

Nous menons nos missions en accord avec les valeurs fondatrices de l'entreprise et l'envie de contribuer au développement de la bio.

Le groupe ECOCERT

Grace à son réseau et ses implantations à l'international, le groupe ECOCERT vous propose différentes prestations de services. Vous trouverez sur notre site www.ecocert.fr la description de nos filiales ainsi que la liste des prestations offertes.

Pour exporter vos produits biologiques en dehors de l'Union Européenne :



- Vers les Etats-Unis avec la certification selon le règlement NOP (National Organic Program),
- Vers le Japon avec la certification selon le règlement JAS (Japanese Agricultural Standard),
- Mais aussi, vers le Brésil, la Chine, Corée du Sud, etc.

Des Certifications en Qualité et Sécurité des Aliments :



- GLOBALG.A.P
- IFS / BRC
- MSC & ASC Chain of custody



Une labellisation des produits issus du commerce équitable et solidaire



Avec les référentiels « FAIR FOR LIFE » et « FOR LIFE ».

Des audits pour l'obtention de labels selon des standards privés:
Bio coherence, BioSudOuest, Bio Rhône-Alpes, Biobreizh, Biodyvin, Demeter, Delinat, Biosuisse, Bioland, Naturland...



SOMMAIRE

I-	PREAMBULE	5
II-	TEXTES DE REFERENCES : PROGRAMME DE CERTIFICATION BIOLOGIQUE APPLICABLE	5
III-	ACCES A LA CERTIFICATION	6
A.	Champ d’application de notre prestation	6
B.	Restrictions :	7
IV-	LE PROCESSUS DE CERTIFICATION PAS A PAS	8
A.	Votre demande de certification	8
a.	Revue de la demande	9
b.	Formalisation de votre contrat	10
B.	Notification	10
C.	Evaluation initiale	11
a.	Mandatement et préparation de votre audit	11
b.	Audit sur site	12
c.	Evaluation des actions correctives mises en place	13
D.	Revue des éléments de votre évaluation et décision de certification	13
E.	Catalogue des mesures	14
F.	Documents de certification	16
G.	Surveillance et poursuite du processus de certification	17
a.	Revue périodique des éléments du dossier	17
b.	Analyse de risques	17
c.	Evaluations de suivi	17
d.	Echanges d’informations	18
H.	Renouvellement de la certification	18
V-	Changements ayant des conséquences sur la certification	18
A.	Changements dans le programme de certification (nouvelles exigences ou révisions d’exigences)	18
B.	Modification de la portée de votre certification	19
C.	Report de votre certification	19
D.	Arrêt de la certification	20
a.	Modalité de résiliation et effets sur votre certification	20
b.	Cas particuliers d’écoulement des stocks	20
c.	Transfert de votre dossier de certification	20
VI-	RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE	21
VII-	LES PLAINTES ET RECOURS	21
A.	Plaintes	21
B.	Recours préalable obligatoire	21
C.	Vos obligations par rapport aux réclamations des tiers	22
VIII-	UTILISATION DES REFERENCES A LA CERTIFICATION, A ECOCERT ET UTILISATION DES MARQUES ASSOCIEES A LA PRESTATION	22



I- PREAMBULE

Le présent document décrit les étapes clefs du processus de certification du mode de production biologique et liste certaines des exigences applicables dans le cadre cette certification.

Certains termes figurant dans le présent document, mais également dans d'autres documents émis par Ecocert au cours du processus de certification, sont identifiés et définis en Annexe I.

Ce document est un document contractuel, qui décrit notamment certaines des exigences à remplir pour la certification biologique.

Ce document s'adresse également aux consommateurs/utilisateur finaux auprès desquels vous souhaitez valoriser vos produits alimentaires et/ou vos productions biologiques.

La certification de produits reste une démarche volontaire. Chaque client est responsable de la conformité aux exigences du programme de certification Biologique.

II- TEXTES DE REFERENCES : PROGRAMME DE CERTIFICATION BIOLOGIQUE APPLICABLE

Le programme de certification biologique est supervisé par l'INAO, Autorité Compétente en France pour l'Agriculture Biologique.

Le programme de certification liste certaines des exigences qui s'appliquent aux opérateurs souhaitant bénéficier de la certification et aux organismes de certification qui vont le mettre en œuvre.

Les exigences du programme de certification sont complétées par les documents contractuels de l'organisme de certification.

Quels documents constituent le programme de certification BIO ?

- **Les règlements européens relatifs à la production biologique**, disponibles sous <http://www.ecocert.fr/reglementation-agriculture-biologique> et www.inao.gouv.fr
 - o RCE 834/2007
 - o RCE 889/2008
 - o RCE 1235/2008
 - o Tout autre règlement ayant le RCE 834/2007 pour base
- **Les cahiers des charges français homologués applicables au signe AB**, disponibles sous <http://www.ecocert.fr/reglementation-agriculture-biologique> et www.inao.gouv.fr



- Mode de production d'animaux d'élevage
- Aliments pour animaux de compagnie à base de matières premières issues du mode de production biologique
- **Le Plan de contrôle ECOCERT** version en vigueur, approuvé par l'INAO
- Les articles du **Code Rural** et de la pêche maritime (Livre VI, Titre IV)
- **Les directives et circulaires de l'INAO**, disponible sous www.inao.gouv.fr

Le « plan de contrôle » : Un document ECOCERT France validé par l'INAO

Ce plan définit notamment, pour un produit, une activité ou un type d'opérateur (client) :

- La nature et la fréquence des évaluations
- Les points/critères à évaluer
- Les types de manquements et de sanctions associés
- Les analyses de risques applicables

III- ACCES A LA CERTIFICATION

A. Champ d'application de notre prestation

La certification est accessible à tous les demandeurs dont les activités entrent dans le champ d'application de la réglementation biologique européenne et française (cf. programme) ci-dessous.

Les règlements européens couvrent la production, la préparation, la distribution et l'importation des catégories de produits biologiques suivantes :

- Les produits végétaux bruts cultivés ou issus de cueillette sauvage
- Les produits animaux vivants ou non transformés (bovins, bisons, ovins, porcins, caprins, équidés, poules pondeuses, poulets de chair, pintades, canards, dindes, oies, et abeilles)
- Les algues marines sauvages et cultivées et les animaux d'aquaculture
- Les micro-algues
- Les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine,
- Les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale (des espèces ci-dessus)
- Les semences et le matériel de reproduction végétative

Les cahiers des charges français* couvrent :

- Les animaux d'élevage (lapins, escargots, autruches, poulettes) ainsi que les produits issus de leur transformation et destinés à l'alimentation humaine.



- Les aliments pour animaux de compagnie à base de matières premières issues du mode de production biologique.

**certaines exigences des cahiers des charges français font mention aux Règlements CE n°834/2007 et CE n°889/2008 comme prérequis.*

Nos garanties

Pour délivrer cette certification officielle, ECO CERT France, reconnu comme organisme chargé de mission de service public, est :

- Accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) n°**5-0035** pour la certification de Produits et Services, portée disponible sur www.cofrac.fr
- Agréé par l'INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité), pour la certification des produits conformes au mode de production biologique des opérateurs basés en France, sous le n° **FR-BIO-01**

Notre impartialité est revue régulièrement par le **Comité d'Impartialité** du groupe ECO CERT, constitué de membres essentiellement externes assurant une représentation équilibrée des parties ayant un intérêt dans les certifications délivrées par ECO CERT.

Toutes les catégories de produits pour lesquelles nous délivrons une certification biologique sous agrément de l'INAO et accréditation du COFRAC sont listées sur www.ecocert.fr ou disponibles sur demande.

Dispense d'audit

Une dispense totale de notification et de certification est possible pour les opérateurs réalisant la revente de produits biologiques préemballés au consommateur final ou à l'utilisateur final, le stockage des produits ayant lieu au point de vente.

Une notification annuelle de l'activité à l'Agence Bio est suffisante pour les opérateurs revendant au consommateur final des produits biologiques en vrac dont le montant annuel d'achats hors taxes de produits biologiques ne dépasse pas la somme de 10 000 €, à condition qu'ils ne stockent pas ailleurs qu'au point de vente.

Dans les deux cas, l'opérateur ne produit pas, ne prépare pas et n'importe pas ces produits.

B. Restrictions :

Ecocert France peut refuser d'accepter une demande ou de signer un contrat de certification ou bien stopper le processus de certification dans les cas suivants :



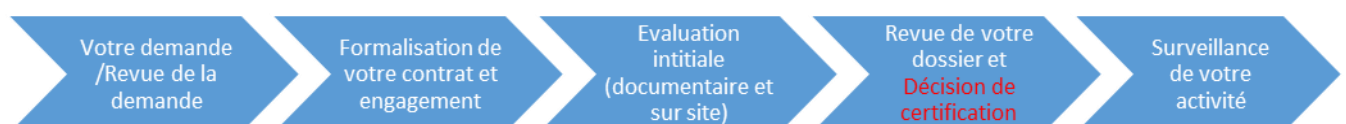
- Des produits ou activités hors champ d'application (cf. A),
- Une non-conformité avérée à la réglementation générale en vigueur,
- Un conflit d'intérêt pouvant nuire à l'impartialité de ses décisions,
- Des antécédents de non-conformités à des exigences de produit/de certification,
- Un risque identifié pour la santé du consommateur ou une pratique remettant en cause le respect de la personne humaine,
- Une situation géographique présentant une impossibilité technique et/ou un risque pour les intervenants,
- Un produit/process particulier nécessitant des compétences ou des capacités spécifiques à acquérir pour assurer la prestation de certification (qualification de l'auditeur, technique, éthique, ...),
- Des activités illégales, fraude ou délit antérieur liés aux activités biologiques,
- Opérateur ayant une attitude inappropriée (menaces, insultes...),
- Opérateur souhaitant se réengager suite à un retrait d'habilitation prononcé par Ecocert France,
- Opérateur présentant une insécurité financière majeure,
- Non-paiement d'une prestation antérieure.

IV- LE PROCESSUS DE CERTIFICATION PAS A PAS

La prestation de certification biologique est organisée selon un cycle annuel (par année civile).

Elle conduit, si les exigences de certification sont satisfaites, à une décision de certification favorable et à la délivrance d'un certificat autorisant à mettre sur le marché des produits faisant référence à l'Agriculture Biologique (et à ECOCERT France le cas échéant).

Les grandes étapes du processus de certification sont les suivantes (et sont détaillées ci-dessous) :



A. Votre demande de certification

Seules les demandes complètes seront prises en compte par Ecocert France.



Une demande est considérée comme complète dès lors qu'Ecocert France a réceptionné :

- les informations nécessaires à la revue de la demande (§ a.), et
- le formulaire d'engagement signé par vos soins (§ b.).

a. Revue de la demande

La demande en vue de la certification de vos produits est effectuée :

- soit à l'aide de questionnaire(s) spécifique(s) à votre activité, disponible sur simple demande au Service Relation Client ou sur notre site internet www.ecocert.fr
- soit directement par téléphone (pour les producteurs uniquement).

Nous vous demandons de nous retourner le cas échéant le formulaire de demande complété le plus précisément possible afin de recueillir les informations nécessaires à la réalisation de la revue de la demande.

La revue de votre demande de certification a pour but de :

- nous assurer que vous avez pris connaissance et compris toutes les exigences du programme de certification applicables;
- vérifier que toutes les informations demandées dans le(s) formulaire(s) nous ont bien été fournies ;
- étudier la faisabilité de la certification de vos produits à partir de vos données.

NOTA - Les engagements sont acceptés par ECOCERT France tout au long de l'année civile. Toutefois, au-delà du 30 septembre et selon la demande, l'audit d'habilitation pourra n'être mis en œuvre que l'année suivante.

Conversion (producteurs uniquement)

Vos productions agricoles nécessitent une période de conversion et ne peuvent donc être certifiées directement en « agriculture biologique ».

Le début de la période de conversion ne peut pas commencer tant que les trois conditions ci-dessous ne sont pas réunies :

1. Conclure le contrat de certification (engager son exploitation dans le système de contrôle prévu à l'article 28.1 du R(CE) N°834/2007)
2. Nous fournir la preuve de la notification de vos activités auprès de l'Agence Bio ;
3. Mettre en œuvre sur votre exploitation l'ensemble des règles relatives à la production biologique applicables.

NOTA – La date de début de conversion sera la date de mise en œuvre des 3 conditions la plus récente. Toutefois, si la notification intervient dans un délai de 15 jours à compter de la date d'engagement, c'est la date d'engagement qui



marquera le début de la conversion, à condition que nous puissions attester que la condition n°3 était déjà respectée dès votre engagement.

b. Formalisation de votre contrat

i) Elaboration de votre devis

Une fois la revue de la demande achevée, le Service Relation Client d'ECOCERT France est en mesure d'établir un devis personnalisé à partir de vos déclarations, pour l'année civile en cours. Ce devis est adapté à votre activité (production, préparation, transformation, conditionnement, distribution...) et comprend les frais administratifs, la revue documentaire, les audits et les analyses prévus par le plan de contrôle et la certification de vos produits.

Des informations générales sur les tarifs facturés aux demandeurs et aux clients sont disponibles sur demande auprès du service Relations Clients.

ii) Quels documents forment votre contrat avec ECOCERT France ?

Le contrat qui vous lie à ECOCERT France est constitué des versions en vigueur des documents suivants, disponibles sur demande:

1. Les conditions générales de vente,
2. Le processus de certification (ce document)
3. Le formulaire d'engagement contenant le Devis

iii) Formalisation de votre engagement

Votre contrat de certification est conclu dès retour du devis et du formulaire d'engagement signés, votre demande de certification étant alors considérée comme complète.

En signant ces documents, vous êtes engagé à respecter en permanence les Conditions Générales de Vente et les exigences du programme de certification.

B. Notification

En parallèle de votre demande de certification, vous devez officiellement déclarer votre activité biologique à l'administration française: l'Agence BIO.

L'absence de notification officielle à l'Agence BIO empêche toute décision de certification.



Première notification :

Il est important de notifier votre activité auprès de l'Agence Bio avant même de vous engager auprès d'ECOCERT France.

Mise à jour de votre notification:

En cas de modification des informations demandées lors de votre déclaration initiale ou de votre dernière déclaration, vous devez mettre à jour votre notification.

Comment se notifier auprès de l'Agence Bio :

- soit par internet : 4 types de formulaires de notification (producteurs, préparateurs, distributeurs, importateurs) sont téléchargeables sur l'espace notifications du site www.agencebio.org

- soit par courrier : 6 rue Lavoisier - 93100 MONTREUIL

C. Evaluation initiale

Cette évaluation consiste à vérifier votre activité dans le but de s'assurer de sa conformité aux exigences du programme de certification biologique, en vue de l'habilitation de votre exploitation/entreprise.

Afin de préparer au mieux votre évaluation, nous vous recommandons de consulter les guides pratiques téléchargeables sur notre site internet www.ecocert.fr.

a. Mandatement et préparation de votre audit

Une fois engagé, un auditeur planifie avec vous une date d'évaluation initiale (audit d'habilitation). Lors de cette prise de rendez-vous, celui-ci vous exposera le déroulement de l'audit et vous indiquera notamment quels sont les documents qui seront à tenir à sa disposition.

Le formulaire « Descriptif de votre activité » vous aura été transmis dès votre engagement afin de décrire, entre autres :

- votre unité, vos locaux et votre activité;
- toutes les mesures concrètes à prendre afin d'assurer le respect des règles de production biologique;
- les mesures de précaution à prendre pour réduire le risque de contamination (par des produits non autorisés) et les mesures de nettoyage dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production.

Ce document (ou tout autre support équivalent) doit être mis à jour car il constitue l'un des fils conducteurs de nos audits et sera vérifié régulièrement.



NOTA : Si vous êtes exploitant agricole, vous devrez pouvoir attester exploiter, à titre exclusif, les parcelles soumises à la certification et être en mesure, le cas échéant, de fournir tout élément permettant de le justifier lors de l’audit sur site.

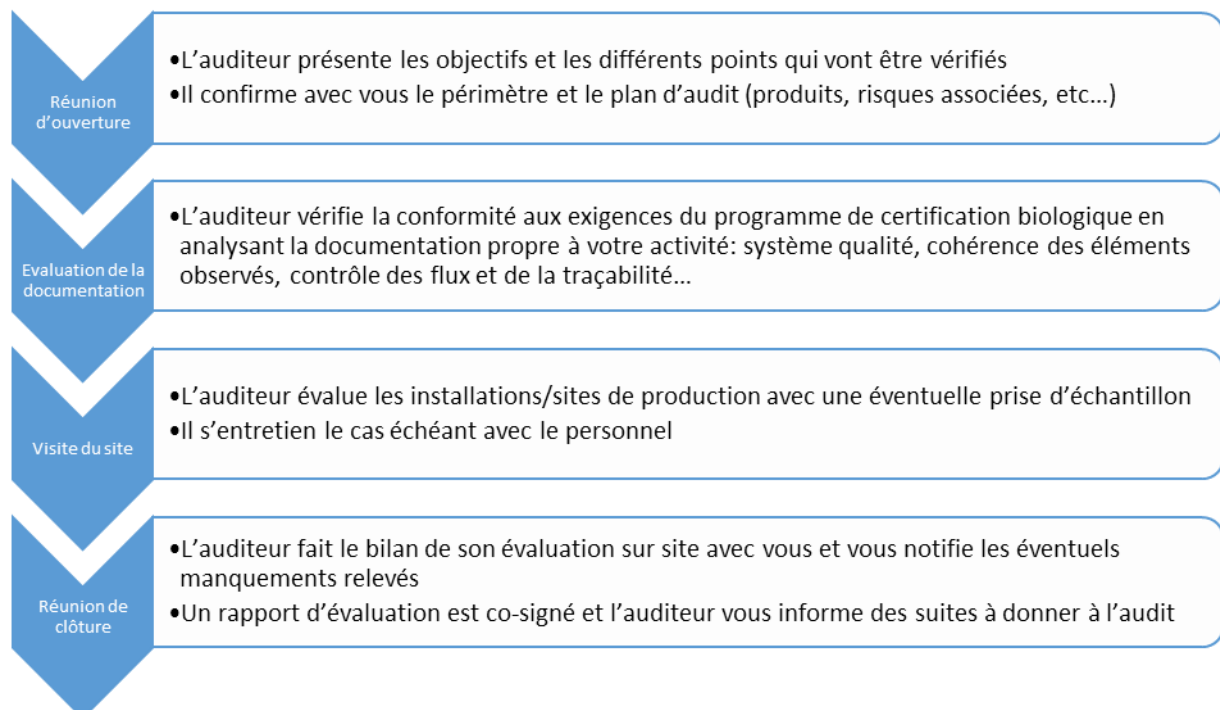
b. Audit sur site

Les audits permettent d’évaluer directement sur votre site la conformité des produits et de vos pratiques. Ils sont réalisés sur tous les sites où des opérations sur des produits sont effectuées (production, préparation, conditionnement, étiquetage, distribution etc...).

Nous effectuons ces évaluations selon un plan d’évaluation défini, spécifique à votre activité.

- Au minimum, un audit complet est réalisé chaque année.
- Des audits par échantillonnage peuvent également être réalisés (avec rendez-vous ou en inopiné) conformément au plan de contrôle en vigueur mais aussi selon une analyse de risques effectuée annuellement par nos services.
- des prélèvements d’échantillons (produits, ingrédients, ...) en vue d’analyse sont possibles et seront également effectués en votre présence ou celle de votre représentant. La nature des analyses ainsi que le laboratoire qui les réalise sont décidés par Ecocert France.

Un audit se déroule en différentes étapes :



Un rapport d’audit (et des fiches de prélèvement d’échantillons, le cas échéant) vous est systématiquement remis pour co-signature.



Ce rapport liste :

- les produits et productions agricoles ayant fait l'objet de nos vérifications, selon votre demande de certification,
- une proposition de classification (biologique, en conversion vers l'agriculture biologique, contient des ingrédients biologiques,...),
- et indique le détail des non-conformités (ou « manquements ») aux exigences biologiques que nous aurions pu constater.

Selon le plan de contrôle INAO, une non-conformité ou « manquement » relatif à une exigence biologique non respectée peut remettre en cause la conformité des produits et des pratiques. Il existe :

- des manquements mineurs n'altérant pas le « caractère biologique du produit » et n'entraînant que des sanctions ne remettant pas en cause la certification.
- des manquements majeurs (irrégularité ou infraction) altérant ou susceptibles d'altérer le « caractère biologique du produit » et entraînant des sanctions remettant en cause la certification.

Le rapport d'audit n'est pas un document de certification. Il ne permet en aucun cas la valorisation des produits listés comme biologiques.

c. Evaluation des actions correctives mises en place

A ce stade, si vous souhaitez poursuivre le processus de certification, vous devrez mettre en place des actions afin de corriger chaque manquement constaté.

Ces propositions d'actions doivent être pertinentes et exhaustives afin de permettre la poursuite du processus de certification. Dans le cas contraire, nous vous demanderons de proposer de nouvelles actions.

Avant toute décision de certification défavorable, vous pourrez faire part de vos observations selon les modalités et dans le délai indiqués sur le rapport d'audit.

D. Revue des éléments de votre évaluation et décision de certification

Le rapport d'audit complet, incluant les résultats d'analyses (le cas échéant) sont ensuite transmis à un(e) Chargé(e) de Certification, votre interlocuteur privilégié, et qui en effectue une revue complète.

Puis, sur la base de ces éléments, ainsi que ceux éventuellement transmis suite la réalisation de l'audit, et conformément au catalogue des mesures (cf. ci-dessous) une décision de certification est prise.

- Si la décision de certification est positive, votre chargé(e) de certification vous fait parvenir vos documents de certification.



- Si la décision de certification est négative, vous en êtes informés par écrit par le biais des conclusions de revue du rapport d'audit, qui précise les raisons du refus et les tâches d'évaluation supplémentaires à effectuer pour la vérification de la correction des manquements.

Selon les évaluations supplémentaires nécessaires pour vérifier la correction d'un manquement, ECOCERT France peut être amené à :

- réaliser un nouvel audit sur site,
- réaliser de nouveaux prélèvements et analyses,
- réaliser une évaluation documentaire.

Au cours de l'année civile, tout audit supplémentaire qui serait jugé nécessaire pour l'évaluation de la conformité de l'activité biologique, ou tout prélèvement pour analyse non prévus par le plan de contrôle initial peuvent être facturés en supplément.

NOTA - Un produit sans certificat ne peut pas être commercialisé avec une référence à l'agriculture biologique, que ce soit sur les étiquettes ou tout autre support de communication relatif audit produit.

E. Catalogue des mesures

ECOCERT France s'appuie sur un « catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de production biologique » pour traiter les manquements constatés.

Ce catalogue, rédigé par l'INAO, répertorie les manquements possibles et leur affecte une mesure préétablie. Celle-ci est définie en fonction de la nature et de la gravité de la non-conformité constatée.

NOTA - le catalogue des mesures sanctionnant les manquements au RCE 834/2007 est présent dans la Directive INAO-DIR-CAC-03 « Lignes Directrices pour la rédaction des plans de contrôle dans le cadre de la certification du mode de production biologique » en ligne sur www.inao.gouv.fr.

A ce jour, ce catalogue ne s'applique pas aux cahiers des charges Français, il s'applique uniquement au RCE 834/2007, 889/2008 et 1235/2008.

Tous les manquements et mesures qui ne figurent pas au catalogue des mesures INAO (ex : exigences des cahiers des charges français, règles de certification spécifique à Ecocert...) sont listées dans une annexe du Plan de contrôle ECOCERT validé par l'INAO, disponible sur demande.

Chaque manquement est systématiquement assorti d'une **demande d'action corrective**.

En complément de cette demande d'actions correctives, des **mesures supplémentaires** peuvent survenir.



Il existe 9 types de mesures prévues suite aux différents types de manquements relevés (cf. définitions du Glossaire de ce document et/ou dans le § Terminologie relative à la classification des mesures de la directive INAO-DIR-CAC-03) :

1. Demande d'action corrective
2. Avertissement
3. Déclassement de lot ou refus de certification pour un audit initial
4. Déclassement de parcelle(s) ou d'animaux ou refus de certification pour un audit initial
5. Suspension partielle de la certification ou refus de certification pour un audit initial
6. Suspension de l'habilitation ou refus de l'habilitation pour un audit initial
7. Retrait d'habilitation
8. En attente d'évaluation supplémentaire
9. Présentation en comité consultatif

NOTA - En cas de déclassement de lot, de parcelle(s) ou d'animaux, d'une suspension ou d'un retrait d'habilitation, vous avez **l'obligation d'informer vos clients** que vos produits ne sont plus certifiés et vous ne pouvez plus vous prévaloir de la certification sur l'ensemble de vos supports de communication (étiquettes, documents commerciaux, sites web...).

Le **Refus d'habilitation** a pour effet la non-délivrance de la certification pour laquelle le client a fait une demande.
Aucun produit ne peut faire référence au contrôle ou à la certification biologique.
Elle peut s'accompagner de la résiliation du contrat avec ECOCERT France.

La Suspension d'habilitation a pour effet l'arrêt total ou partiel de la certification pour une période de temps définie. A l'issue de cette période, la certification sera rétablie, réduite ou retirée.
Pendant la période de suspension, la commercialisation de tout produit faisant référence à l'agriculture biologique et/ou à ECOCERT est interdite.
La durée d'une suspension d'habilitation est déterminée à l'issue d'une concertation entre ECOCERT et l'INAO.

Le **Retrait d'habilitation** a pour effet la fin immédiate et permanente de la certification et l'annulation concomitante du certificat. L'ensemble des produits ne peut plus faire référence au contrôle ou à la certification biologique.
Elle s'accompagne également de la résiliation du contrat avec ECOCERT France.
Un retrait d'habilitation interdit également à l'opérateur concerné de s'engager auprès d'un autre organisme certificateur avant une durée d'un an à compter de la date de retrait.

Dans ces trois situations,

- le dossier est au préalable étudié pour avis par **un Comité Consultatif avant décision**. Vous serez, le cas échéant, informé par courrier



recommandé du démarrage de cette procédure. La mesure correspondante sera une « présentation en comité consultatif » avant que ne soit prononcée la décision finale.

- Si une suspension ou un retrait d'habilitation sont prononcés, ils entraînent donc la fin de validité immédiate des documents de certification ainsi que le retrait du document sur le site internet d'Ecocert France.

F. Documents de certification

En cas de décision de certification positive, les documents de certification suivants sont émis :

- Les conclusions de certification
- Le certificat (ou « document justificatif ») qui établit et permet d'identifier de façon claire :
 1. Le nom et l'adresse d'ECOCERT France
 2. La date de délivrance de la certification
 3. Votre nom et adresse
 4. L'échéance du document de certification
 5. La liste des produits certifiés et leur statut de certification (agriculture biologique, conversion, etc...)

Le certificat est mis en ligne et disponible sur notre site internet www.ecocert.fr (sauf cas particulier, par exemple : opérateurs en conversion première année).

Les documents cités ci-dessus vous seront communiqués par courrier, e-mail ou mis à disposition sur le Portail Client d'Ecocert France si vous disposez d'identifiants.

La validité et l'authenticité de la certification peuvent être vérifiées sur le site internet à tout moment.

En cas de modification du statut de certification d'un opérateur et/ou du contenu de son certificat, les données seront mises à jour sur le site internet.

NOTA : de manière générale, tout certificat émis suite à une décision de certification (même en l'absence de non-conformité) annule et remplace la précédente version du certificat.

NOTA : Des attestations de productions végétales ainsi que des attestations de productions animales peuvent aussi être émises afin de servir de justificatifs vis-à-vis de tiers mais elles ne peuvent en aucun cas permettre la commercialisation des produits avec une référence à l'Agriculture Biologique.



NOTA : Les frais qui seraient engagés (ex : mise en production, impression d'étiquettes,...) par anticipation sur une décision de certification non encore émise sont sous la seule responsabilité du client et ne peuvent être pris en charge par Ecocert France en cas de décision négative.

Seul le détenteur du/des certificats peut faire référence à la certification sur l'étiquetage de ses produits.

G. Surveillance et poursuite du processus de certification

Une fois votre habilitation prononcée et les produits certifiés, le **processus de certification se renouvelle automatiquement chaque année**, si vous ne nous avez pas préalablement notifié la résiliation de votre contrat de certification dans les conditions prévues aux Conditions Générales de vente applicables.

Dans le cadre de la surveillance, les étapes C, D, E et F seront réitérées.

a. Revue périodique des éléments du dossier

Sur la base des informations que vous nous transmettez lors du renouvellement et/ou que nous pourrions recueillir lors des audits et autres investigations, nous vous communiquons le coût de la certification pour l'année du renouvellement.

Dans le cadre de la surveillance de l'activité de certification, nous mettons en œuvre le plan de contrôle prévu relatif à votre activité.

b. Analyse de risques

ECOCERT réalise annuellement une évaluation générale du risque de chaque client. Cette analyse tient compte, entre autres, du résultat des audits précédents, du risque d'échanges de produits (mixité bio/non bio de l'activité), des quantités/volumes produits, des risques périodiques liées aux marchés et aux alertes, type de filières, etc...).

Selon les résultats de cette analyse, la fréquence des évaluations sur site (audit, analyse...) pourra être renforcée et la portée de ces évaluations spécifiques sera focalisée sur les risques identifiés.

c. Evaluations de suivi

La surveillance prend en compte toute modification des exigences de certification et/ou de la gamme de produits proposés à la certification.

Durant ces évaluations de suivi (audit complet, audit par échantillonnage, audit spécifique selon le risque identifié, ...), notre auditeur vérifiera également la **mise en place et l'efficacité des actions correctives concernant des éventuels manquements constatés lors d'audits précédents.**



d. Echanges d'informations

Dans le cadre de la surveillance globale des filières biologiques (notamment en cas d'alertes européennes sur l'intégrité biologique de produits, ou encore dans le cadre de fins de contrat), ECOCERT peut être amené à transmettre des informations relatives à votre dossier à d'autres organismes de certification et/ou à des Autorités. Ces échanges d'informations sont réalisés conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles.

H. Renouvellement de la certification

Si aucun manquement n'est relevé à la suite de votre surveillance, la décision de **certification est maintenue** et votre chargé(e) de certification renouvelle vos documents de certification.

NOTA : Pour les producteurs uniquement, la date de début de validité de certaines cultures et animaux peut être ramenée au 15 mai de l'année en cours.

Lorsqu'un manquement est constaté que ce soit à la suite de la surveillance ou par tout autre moyen (vérification croisée, information d'un tiers, des Autorités, plainte...), ECOCERT France doit examiner votre dossier et arrêter des mesures appropriées. Sur la base du catalogue national des mesures, Ecocert peut décider d'un maintien sous conditions, d'une suspension, d'une réduction de la certification ou d'un retrait.

Avant toute décision défavorable, vous pourrez faire part de vos observations dans le délai imparti par Ecocert.

V- Changements ayant des conséquences sur la certification

A. Changements dans le programme de certification (nouvelles exigences ou révisions d'exigences)

Vous serez informé par courrier, newsletters ou mailings ciblés des modifications apportées aux documents composant le programme de certification biologique, des modalités de mise en œuvre et sera tenu à votre disposition la version actualisée du programme de certification biologique.

Nous publions régulièrement une newsletter « ECOCERT vous informe » (EVI) dont l'historique est consultable sur www.ecocert.fr.

Selon les cas, les dispositions modifiées, dont vous aurez été informés, seront d'application immédiate ou des mesures de transition pourront être prévues par ECOCERT France ou par la réglementation.



Il est de votre responsabilité de mettre en œuvre les changements et de celle d'ECOCERT France d'en vérifier la mise en application.

Si les changements n'étaient pas mis en œuvre, ECOCERT France pourra vous notifier les manquements associés.

B. Modification de la portée de votre certification

Vous devez informer ECOCERT France sans délai de tout changement qui peut avoir des conséquences sur votre conformité aux exigences de certification :

- Une évolution de structure ou de gestion (changement de propriété, de statut, fusion/acquisition, nouveau site, changement de coordonnées, nouvelle organisation...)
- Tout changement ou information laissant supposer que les produits ne répondent plus aux exigences du programme de certification (retrait/rappel de produits, alerte sur les produits, situation de crise, etc.)
- Des changements apportés aux produits ou aux procédés de fabrication (modification de fabrication/recette, production, composition, étiquetage...)
- Toute modification de votre demande initiale de certification (nouvelle parcelle, nouveaux produits, nouveaux procédés, retour en conventionnel d'une parcelle, arrêt de production d'un produit certifié,...)

Ces changements pourront, le cas échéant, entraîner une modification de votre certification (modification de la portée du certificat, suspension ou réduction de certification, ...), conduire à la réalisation d'une évaluation sur site complémentaire et à la révision de votre facture de prestation de certification.

La date de début de conversion de toute nouvelle parcelle est déterminée par la date de réception de votre déclaration auprès de nos services ou le cas échéant, la date d'audit si vous la déclarez lors d'un audit.

C. Report de votre certification

Le report est possible uniquement pour les préparateurs ou distributeurs.

Si vous souhaitez suspendre votre activité temporairement (arrêt de la fabrication, conditionnement et vente de produits contrôlés et certifiés par ECOCERT France), nous pouvons vous proposer le report d'activité.

Pendant cette période, vos certificats ne sont plus valides. Vous n'êtes donc plus autorisé à vendre des produits avec référence à l'agriculture biologique. Aucune référence à l'agriculture biologique et/ou à ECOCERT France n'est autorisée, quel que soit le support de communication (étiquetage, site internet, documents de



communication...)). Un audit par sondage est néanmoins réalisé afin de vérifier que l'activité biologique a effectivement été suspendue.

A la fin de cette période de report, le processus de contrôle redémarre à l'étape de revue de la demande suivie par une évaluation d'habilitation sur site comme pour toute demande initiale.

D. Arrêt de la certification

a. Modalité de résiliation et effets sur votre certification

Vous avez la possibilité de demander à tout moment l'arrêt de la certification pour une partie ou la totalité de vos produits. Dans ce cas, vous devez le faire dans le respect des conditions définies dans les Conditions Générales de Vente.

L'arrêt de la certification pour tout ou une partie de vos produits, et la résiliation de votre contrat le cas échéant, entraîne la fin de validité automatique de vos certificats pour les produits concernés à l'issue du préavis (indiqué dans les conditions générales de vente).

En conséquence, à compter de la date d'arrêt de la certification (et de la résiliation du contrat le cas échéant), vous ne pouvez plus commercialiser les produits concernés faisant référence à la certification et/ou à ECOCERT France. La certification des produits déjà distribués et encore présents sur le marché n'est pas remise en cause.

Le contrat de certification peut aussi prendre fin à l'initiative d'ECOCERT France.

La fin de contrat ne peut intervenir que lorsque toutes les décisions de certification ont été prises (revue d'un dossier de certification, passage d'un dossier auprès du Comité Consultatif, investigation en cours suite à une analyse positive, réponse à un recours en cours d'étude...).

b. Cas particuliers d'écoulement des stocks

Dans le cas où vous disposez d'un stock de produits conformes ou d'étiquettes, faisant référence à la certification biologique ou à ECOCERT France et nécessitant un délai d'écoulement allant au-delà de la date de fin de validité de votre certificat et de votre contrat, nous vous invitons à formuler votre demande par écrit auprès du service relation client d'Ecocert France en indiquant la durée estimée pour leur écoulement, d'éventuelles dérogations peuvent être accordées en fonction de votre situation, notamment dans les cas de changement d'organisme de certification.

c. Transfert de votre dossier de certification



Il est possible de changer d'organisme de certification. Cette démarche implique un transfert de dossier de l'ancien organisme de certification vers le nouvel organisme choisi.

Dans le cas où vous vous engagez auprès d'ECOCERT France, l'état de la certification sera reporté chez ECOCERT France et votre engagement sera conditionné à l'étude du dossier communiqué par le précédent organisme de certification.

De même, nous transmettrons votre dossier de certification à votre nouvel organisme sur demande écrite de votre part.

VI- RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

ECOCERT France peut faire appel à :

- des laboratoires sous-traitants afin de réaliser les analyses. Les laboratoires avec lesquels nous sommes en contrat sont préalablement habilités par l'INAO. La liste de ceux-ci est disponible sur notre site internet www.ecocert.fr.
- des sous-traitants personnes morales ou physiques pour réaliser les audits.

VII- LES PLAINTES ET RECOURS

Vous pouvez être amenés à faire parvenir à ECOCERT France des plaintes (réclamations) concernant notre prestation, ou à formuler un recours relatif à une décision prise par ECOCERT France concernant votre dossier.

Nous nous engageons dans un premier temps à accuser réception de vos plaintes et recours et à les traiter dans les délais prévus dans nos procédures internes.

A. Plaintes

Toute personne peut formuler une plainte écrite adressée à ECOCERT France. La plainte peut concerner la certification d'un produit en particulier comme une prestation réalisée par ECOCERT France.

Une réponse est systématiquement adressée au plaignant. Les plaintes sont supervisées par le responsable Qualité, de même que les mesures prises à la suite de telles plaintes, dans un souci d'amélioration continue et afin de tenir compte au mieux de vos attentes.

B. Recours préalable obligatoire

Toute décision de certification peut, en cas de désaccord de votre part, faire l'objet d'un recours adressé au Service Certification d'ECOCERT France dans un



délai de **30 jours** calendaires suivant la date de réception de la décision en question.

Ce recours est obligatoire avant tout recours aux juridictions compétentes.

Votre demande de recours donnera lieu à une décision implicite de rejet si Ecocert France ne vous fait pas parvenir de décision expresse à l'issue d'un délai de 2 mois suivant réception de votre demande de recours.

En cas de rejet de votre demande de recours, expresse ou implicite, vous aurez la possibilité de former un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de décision de rejet du recours.

Le recours ne suspend pas la décision concernée, qui s'applique tant qu'une nouvelle décision n'est pas prise suite à l'étude de votre recours.

C. Vos obligations par rapport aux réclamations des tiers

Vous avez la responsabilité de gérer les réclamations des tiers qui vous sont adressées directement. Vous devez conserver un enregistrement de toutes les réclamations concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition d'ECOCERT France. Ces enregistrements doivent également permettre de connaître les mesures appropriées qui ont été prises et ces mesures doivent être documentées.

VIII- UTILISATION DES REFERENCES A LA CERTIFICATION, A ECOCERT ET UTILISATION DES MARQUES ASSOCIEES A LA PRESTATION

Les marques de conformité et de certification associés aux produits biologiques sont :

- Le logo européen (obligatoire)
- Le logo AB (facultatif)
- Le logo de certification ECOCERT (facultatif)

Les conditions d'utilisation des références à la certification sont encadrées et définies dans les documents suivants, disponibles en ligne ou sur demande :

- Règlement Européen N° 834/2007 du 28 Juin 2007 (Règlement cadre)
- Règlement Européen N° 889/2008 du 5 septembre 2008 (règlement d'application)
- Règles de référence à ECOCERT et d'usage de la marque de certification ECOCERT
- Règles d'usage de la marque AB, disponibles sur www.agencebio.org



Une utilisation abusive des marques ou une référence erronée à la certification ou à ECOCERT France par un client entraîne la mise en place de mesures appropriées telles que des demandes d'actions correctives et le cas échéant, la réduction (déclassement), la suspension ou le retrait de la certification. Nous sommes également tenus d'en informer les Autorités compétentes.

Voici les cas qui pourraient se présenter:

- la marque de conformité ou la référence à la certification ou à Ecocert France est apposée sur des produits non conformes aux exigences de certification,
- la marque de conformité ou la référence à la certification ou à Ecocert France est apposée sur des produits n'ayant pas fait l'objet d'une demande de certification ou encore en cours de certification,
- de façon générale, les règles de références à la certification ne sont pas respectées.

* * *



ANNEXE I : Définitions

ACTION CORRECTIVE : action visant à éliminer la cause d'un manquement ou d'une autre situation indésirable détectée.

ATTESTATION D'ENGAGEMENT: document délivré par ECOCERT France après la signature du formulaire d'engagement. Elle atteste de votre engagement en vue de la certification biologique de vos produits.

ATTESTATION PRODUCTIONS VEGETALES ET/OU PRODUCTIONS ANIMALES : documents détaillés délivrés en tant que justificatifs vis-à-vis de tiers mais ne permettant pas la commercialisation des produits avec une référence à l'Agriculture Biologique.

AVERTISSEMENT : mesure n'entraînant aucune conséquence immédiate pour la certification mais qui vise à prévenir qu'en cas de récurrence sur le même manquement, d'autres mesures de gravité supérieure pourront être appliquées.

CERTIFICAT : document justificatif attestant de la conformité des produits ou catégories de produits au programme. Il permet la valorisation de ces produits avec une référence à l'Agriculture Biologique vis-à-vis de tiers.

CERTIFICATION : confirmation par Ecocert France de la conformité des produits ou catégories de produits au Programme.

CLIENT : personne physique ou morale qui a souscrit un service du groupe ECOCERT par la signature d'un contrat de prestation de service.

COMITE CONSULTATIF : comité en charge d'étudier les dossiers présentant des manquements altérants majeurs ou sur un recours associé ces manquements en vue de donner un avis pour la décision de certification.

DECLASSEMENT DE LOT : mesure ayant pour conséquence une interdiction de commercialisation des produits concernés par le manquement avec référence au mode de production biologique (déclassement dans le circuit conventionnel). Si cette mesure vous est notifiée suite à un audit d'habilitation, elle correspond à un REFUS DE CERTIFICATION.

DECLASSEMENT DE PARCELLE OU D'ANIMAUX : mesure ayant pour conséquence un retour en conversion des parcelles et/ou des animaux concernés par le manquement (selon la période de conversion prévue au règlement) associée d'une interdiction de commercialisation des produits issus de ces animaux ou de ces parcelles avec référence au mode de production biologique. Si cette mesure vous est notifiée suite à un audit d'habilitation, elle correspond à un REFUS DE CERTIFICATION.

DEMANDE D' ACTIONS CORRECTIVES : demande de mise en conformité suite à un manquement en incluant toutes les dispositions à prendre pour éviter son renouvellement.

EN ATTENTE D'EVALUATION SUPPLEMENTAIRE : la certification des produits concernés par le manquement est mise en attente de la réalisation d'une nouvelle évaluation (sur site ou documentaire).

EXIGENCE DE CERTIFICATION : exigence spécifiée qui doit être remplie par le client comme condition à l'obtention ou au maintien de la certification.

HABILITATION : reconnaissance, après évaluation initiale par ECOCERT France, de l'aptitude d'un opérateur à satisfaire aux exigences du Programme de certification biologique.

MAINTIEN DE LA CERTIFICATION SOUS CONDITIONS : conditions définies permettant de maintenir la certification (ex : renforcement de la surveillance par la réalisation d'un audit ou d'analyses supplémentaires, délai pour permettre de terminer les corrections des non-conformités, etc...). Si les conditions demandées ne sont pas remplies, ECOCERT France entreprend la démarche de suspension ou de retrait de certification.



MANQUEMENT (NON CONFORMITE) : non satisfaction à une exigence spécifiée du programme de certification biologique et dont la gravité varie en fonction de l'exigence.

MANQUEMENTS N'ALTERANT PAS LE CARACTERE BIOLOGIQUE DES PRODUITS : Ces manquements font l'objet d'une simple demande de remise en conformité, ou entraînent une mesure ne pouvant être supérieure à un avertissement.

MANQUEMENTS ALTERANT LE CARACTERE BIOLOGIQUE DES PRODUITS, DE TYPE « IRREGULARITE » : Ces manquements entraînent un déclassement de la production dans le circuit conventionnel, couplé ou non à un avertissement. Dans certaines circonstances, une irrégularité pourra faire l'objet d'une mesure de suspension partielle de certification.

MANQUEMENTS ALTERANT LE CARACTERE BIOLOGIQUE DES PRODUITS, DE TYPE « INFRACTION » : Ces manquements entraînent une suspension ou un retrait de l'habilitation de l'opérateur. Dans certaines circonstances, une infraction pourra faire l'objet d'une mesure de suspension partielle de certification.

MESURE : sanction prévue par le catalogue des mesures suite à un manquement au programme de certification biologique. Elle peut être complétée des tâches d'évaluation supplémentaires nécessaires pour lever le manquement.

MIXITE : un producteur est mixte dès lors qu'il a des productions végétales, ou animales, ou des produits transformés, conventionnels qui cohabitent avec des productions biologiques ou en conversion. Les productions à destination non commerciales ne sont pas prises en compte (ex : élevage familiale de volailles non certifiées). La seule coexistence de productions biologiques et en conversion ne constitue pas une mixité. Un transformateur (ou distributeur) est mixte dès lors qu'il vend, achète ou transforme des produits ou des matières premières conventionnelles certifiables. La présence de produits conventionnels non certifiables (hors champ d'application) n'entre pas dans la définition de la mixité.

PLAINTES : expression de mécontentement, autre qu'un recours, émise par une personne ou une organisation au groupe ECOCERT relative aux activités du groupe, à laquelle une réponse est attendue.

PLAN D'ÉVALUATION : description du nombre et du type d'évaluations nécessaires sur un cycle d'évaluation pour garantir la conformité du produit aux exigences produits en fonction de la typologie des clients.

PRESENTATION EN COMITE CONSULTATIF : mesure transitoire nécessitant un avis du Comité Consultatif d'Ecocert avant de prononcer une suspension ou un retrait d'habilitation.

PROGRAMME DE CERTIFICATION : ensemble d'exigences, règles et procédures définies par le propriétaire du programme et qui doivent être mises en œuvre par ECOCERT. Le programme inclut les exigences produits à satisfaire par les opérateurs. Le programme de certification biologique est résumé par ce document.

RECOURS : demande écrite adressée par un client à Ecocert France dans le délai prévu au présent processus afin que le celle-ci reconsidère une décision de certification.

REDUCTION DE LA CERTIFICATION : modification de la portée de la certification, impliquant la fin permanente de la certification pour une partie des produits et procédés. Mesure ayant pour conséquence l'interdiction de la commercialisation des produits concernés par le manquement avec référence au mode de production biologique.

REFUS D'HABILITATION : non-délivrance par Ecocert France de toute la certification demandée par le client. Mesure ayant pour conséquence l'impossibilité de commercialiser les produits concernés avec référence au mode de production biologique, assortie le cas échéant d'une résiliation du contrat avec Ecocert France.



REFUS DE CERTIFICATION : non-délivrance par Ecocert France de toute ou partie de la certification demandée par le client. Mesure ayant pour conséquence l'impossibilité de commercialiser les produits concernés avec référence au mode de production biologique. Si cette mesure vous est notifiée suite à un audit d'habilitation, elle correspond à un REFUS D'HABILITATION.

RETRAIT D'HABILITATION: arrêt permanent et total de la certification décidé par Ecocert France. Mesure ayant pour conséquence l'interdiction de la commercialisation de l'ensemble des produits avec référence au mode de production biologique, assortie d'une résiliation du contrat avec Ecocert. Si cette mesure vous est notifiée suite à un audit d'habilitation, elle correspond à un REFUS D'HABILITATION définitif.

SURVEILLANCE : Répétition de l'évaluation, la revue et la décision de certification, conformément au programme de certification, comme base du maintien de la certification.

SUSPENSION D'HABILITATION : arrêt total de la certification pour une période de temps définie décidée par Ecocert France. A l'issue de cette période, la certification sera rétablie, réduite ou retirée. Mesure ayant pour conséquence l'interdiction de la commercialisation de l'ensemble des produits avec référence au mode de production biologique pour une durée et des modalités définies. Si cette mesure vous est notifiée suite à un audit d'habilitation, elle correspond à un REFUS D'HABILITATION.

SUSPENSION PARTIELLE DE CERTIFICATION : arrêt partiel de la certification pour une période de temps définie décidée par Ecocert France. A l'issue de cette période, la certification sera rétablie, réduite ou retirée. Mesure ayant pour conséquence l'interdiction de la commercialisation des produits concernés par le manquement avec référence au mode de production biologique pour une durée donnée ou jusqu'à mise en conformité. Si cette mesure vous est notifiée suite à un audit d'habilitation, elle correspond à un REFUS DE CERTIFICATION.

